

**Veillez svp conserver
précieusement ce document**

Demande de Paiements directs 2023

Demande de Paiements directs 2023	1
Informations	2
Versement des paiements directs en 2023	2
Adresse	2
Généralités	2
SAU en pâturage boisé	3
Géodonnées	3
Reprises-cessions	3
Formulaire Relevé des parcelles	3
Informations diverses	3
Contributions aux systèmes de production	4
Formulaire Animaux	5
Protection des eaux et protection de l'air en agriculture - autocontrôle	6
Programmes de qualité du paysage	6
Programmes de la biodiversité	6
Qualité 2	6
Réseaux	7
Remarques	7
Mise au pâturage	7
Hoduflu	7
Désinscriptions	7
Terminer la saisie	7
Législation	8
Comptes bancaires	8
Exploitant(e)s de plus de 65 ans	8
Check-list 2023	Erreur ! Signet non défini.

Informations

Le recensement par le guichet Internet (AGATE / ACORDA) est ouvert du 23 janvier au 15 mars 2023

Après le 15 mars, les retardataires sans motif valable se verront imputer d'une réduction de paiements directs conformément à l'ordonnance sur les paiements directs, art. 105 al. 1 et annexe 8, point 2.1.3, et un émolument sera facturé pour les corrections.

Vous pouvez accéder à votre recensement via le site www.agate.ch

Si vous n'arrivez pas à vous connecter via AGATE, nous vous prions de vous adresser directement au Helpdesk Agate au 0848 222 400 ou par e-mail à l'adresse info@agatehelpdesk.ch.

Nous vous conseillons de remplir votre recensement sans attendre. Ceci afin d'avoir de la marge en cas de problèmes et/ou si vous deviez avoir besoin d'assistance.

Vous avez la possibilité de mandater la CNAV (032 889 36 30) qui se tient à votre disposition pour votre recensement. **Veillez svp prendre rapidement rendez-vous !**

Délais à respecter : des délais nous sont imposés; nous ne pouvons malheureusement pas faire preuve de souplesse pour le rattrapage d'annonces, de modifications de programmes ou de notifications. Des corrections exceptionnelles hors délais seront soumises à une réduction et/ou à un émolument.

Nous rappelons que les reprises et cessions de surfaces/parcelles ainsi que les nouvelles inscriptions pour la biodiversité et les réseaux se font uniquement via le recensement et ceci jusqu'au 15 mars 2023.

Réouverture du 15 au 30 avril 2023, uniquement pour les changements d'affectation (par exemple pour les cultures de remplacement).

Versement des paiements directs en 2023

Le versement d'un acompte est prévu usuellement à fin juin. Cet acompte représentera au maximum le 50% des contributions 2022 en tenant déjà compte des modifications importantes de structure ou d'une diminution prévisible de paiements directs.

Le solde des contributions, mais sans la contribution de transition, sera versé aux alentours du 10 novembre.

La contribution de transition et les contributions d'estivage seront versées mi-décembre.

Adresse

Veillez contrôler et compléter vos données personnelles sous l'onglet "Adresse". Il nous faut impérativement une adresse e-mail valable et un numéro de téléphone portable (natel).

Généralités

Les changements concernant les effectifs d'animaux, les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après le recensement doivent être **annoncés avant le 30 avril** (OPD art. 100).

SAU en pâturage boisé

Un relevé par balayage laser aéroporté (système LiDAR) a été effectué du 21 mars au 16 avril 2022 sur l'ensemble du territoire neuchâtelois. La SAU en pâturage boisé 2023 est calculée sur la base du nouveau relevé.

NB : Toutes coupes de bois effectuées après ce relevé ne seront prises en compte dans la SAU qu'après le passage du prochain LiDAR (env. tous les 5 ans).

Géodonnées

Il faut dessiner uniquement la **surface effectivement exploitée**. Les surfaces potentiellement en SAU mais non-exploitées doivent être exclues des polygones.

Dorénavant, **les multi-polygones ne doivent plus être créés** dans le système de recensement Acorda.

Reprises-cessions

Les reprises et cessions doivent être annoncées **dans la rubrique « reprise et cession » du formulaire des parcelles** et pas uniquement par la suppression ou l'ajout de parcelles. De plus, nous avons besoin de la double annonce, à savoir par le cédant et le repreneur. Sans cette double annonce, la parcelle sera supprimée des deux recensements et exclue des contributions.

En cas de reprise (location), un bail ou une attestation daté-e et signé-e du propriétaire doit impérativement être fourni à l'office des paiements directs.

En cas d'acquisition de parcelle(s), une copie (partielle) de l'acte de vente ou un extrait du Registre foncier doit être fourni à l'office des paiements directs.

Si le bail, l'attestation ou la copie de l'acte de vente ne sont pas transmis jusqu'au 30 avril, les parcelles ne seront pas éligibles pour les paiements directs 2023.

Lors de reprise de surfaces avec contrats Qualité I et II, Réseau et/ou Paysage, indiquer sous "Remarque" si les contrats existants sont repris, ce qui est à privilégier. Il est primordial de vous annoncer auprès du comité Réseau et/ou Paysage de la région concernée pour vous acquitter des cotisations idoines, afin d'avoir droit aux contributions.

Formulaire Relevé des parcelles

Informations diverses

Nouveau : dans le relevé des parcelles, vous trouvez un récapitulatif des inscriptions pour chaque parcelle sous forme de pastille de couleur.

Les surfaces (en ares) sont calculées automatiquement lors du dessin du polygone relatif à la parcelle.

Les pentes ont été adaptées sur la base officielle de la Confédération. Elles sont calculées en fonction du polygone dessiné et, selon l'affectation, celles-ci sont ajoutées directement à la parcelle. Elles ne peuvent pas être modifiées. Les contributions ne sont versées que si la surface en pente est de 50 ares au minimum par exploitation agricole et de 10 ares par exploitation viticole.

Les codes de culture de l'année passée n'ont pas été modifiés, ni effacés. Les modifications doivent être faites en fonction de la culture mise en place pour 2023. Ceci n'est pas valable si vous avez déjà modifié le parcellaire 2023 pour enregistrer des semis.

Si aucun changement d'affectation pour une parcelle n'a été effectué, un message d'avertissement est généré à la validation ; il est nécessaire de **valider toutes les affectations**.

Vérifier le **nombre et le type d'arbres** et les déclarer sur les parcelles conformément à leur emplacement.

Les vergers doivent être annoncés avec l'affectation 702 (pommiers), 703 (poiriers) ou 704 (fruits à noyaux). De plus, il est nécessaire de compléter les données fruitières dans l'onglet « Divers - données fruitières ». **Soyez très précis dans votre déclaration**, car l'OFAG exige des données exactes.

Selon l'art. 22 OTerm, il faut un certain nombre d'arbres par hectare pour qu'un verger soit annoncé comme tel. **Si la densité d'arbres est inférieure, il s'agit d'un verger hautes tiges**. Dans ce cas, il faut déclarer l'utilisation principale de la parcelle (prairie/pâturage) et ajouter le nombre d'arbres.

Pour rappel, **une prairie artificielle (601) ≠ à une prairie permanente (613) !**

Une prairie artificielle (601) ne peut pas être annoncée lorsque l'exploitation ne compte que des herbages. Ce qui signifie que l'annonce de prairie artificielle (601) est possible seulement dans une rotation comprenant des terres ouvertes (céréales, colza, etc.). Dans une rotation sur 6 ans, il doit y avoir au moins une culture. Le renouvellement d'une prairie permanente n'en fait pas une prairie artificielle ; elle doit continuer d'être annoncée en tant que prairie permanente (code 613).

Les surfaces de **pâturages boisés doivent être annoncées avec les codes 618 (SPB) ou 625 (non SPB)** et non 616 ou 617. Veuillez contrôler et corriger si nécessaire les annonces.

Concernant les **SPB** (surfaces de promotion de biodiversité), un minimum de **7% de la SAU** est requis (3,5% pour les surfaces de cultures spéciales). Veuillez noter que dès 2024, 3.5% des terres assolées (TA) devront être inscrites en SPB (si > 3 ha de terres ouvertes). Cependant le total requis de 7% de la SAU est maintenu.

Les **Bandes semées pour organismes utiles** s'inscrivent avec le code culture **572**.

Les **Céréales en lignes de semis espacés** et les **Bandes culturales extensives** s'inscrivent à l'aide du menu déroulant dans la colonnes SPB du formulaire de relevé des parcelles.

Les éléments inscrits sur les **carnets des prés et/ou des champs** doivent correspondre aux parcelles du recensement.

Contributions aux systèmes de production

Non-recours aux produits phytosanitaires.

Il s'agit des surfaces inscrites aux mesures **de non-recours des produits phytosanitaires (PPh)**, selon les art. 68 à 71 OPD :

1. La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures,
2. La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraichères et les cultures de petits fruits,
3. La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison,
4. La contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique,
5. La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

Pour les mesures 2-3-4 : **ne pas oublier de cocher chaque programme et respectivement chaque culture concernée** sous l'onglet « **Système de production** » pour avoir droit aux contributions. **L'inscription du mois d'août ne suffit pas !**

Pour les mesures 1-5 : **l'inscription faite en août suffit car il s'agit de mesures à la culture, pour l'intégralité des parcelles.**

Utilisation efficiente de l'azote

Pour la mesure de **l'utilisation efficiente de l'azote** (Suisse Bilanz à 90%), l'inscription faite en août suffit pour l'obtention de la contribution (conditionné évt. à un contrôle).

Couverture appropriée du sol

Pour la mesure de **couverture appropriée du sol**, l'inscription faite en août suffit pour l'obtention de la contribution (conditionné évt. à un contrôle). Cette mesure devra être obligatoirement respectée dès 2024 pour pouvoir participer à la mesure « techniques culturales préservant le sol (semis) ».

Techniques culturales préservant le sol

Pour la saisie des notifications pour les mesures à la parcelle, celles-ci doivent être impérativement enregistrées sur le site Acorda, sous l'onglet « Système de production - Tech cult préservant sol (semis) ».

Veuillez respecter les exigences ci-dessous :

1. S'inscrire au programme souhaité (inscription du mois d'août).
2. Enregistrer vous-même les notifications, parcelle par parcelle, sur le site Acorda, sous l'onglet « Système de production - Tech cult préservant sol (semis) ».
3. Respecter le **délai de 30 jours** pour la saisie des notifications.

Sans l'enregistrement de vos notifications ainsi que le respect des délais, les contributions ne peuvent pas être prises en compte.

Le délai dépassé, il faut remplir le formulaire à disposition sur notre site internet et le retourner au plus vite à l'office des paiements directs (par courriel ou courrier). Un émolument sera facturé.

Formulaire Animaux

Les détenteurs de moutons et/ou chèvres ont l'obligation d'enregistrer leurs animaux dans la BDTA. Toutes les informations nécessaires sont sur le site www.ovinscaprins.ch

Pour toutes les espèces d'animaux (sauf les bovins, équidés, bisons)

- Dans le recensement des animaux, pour chaque catégorie, déclarer l'effectif des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence (1er janvier 2023) et l'effectif moyen (nombre moyen) de l'année civile précédente (1er janvier 2022 au 31 décembre 2022). Ne pas oublier d'inscrire les animaux estivés en 2022.
- Pour les poulets, noter le chiffre issu du bilan import-export selon le guide du Suisse-Bilanz.
- Pour les ovins et les caprins, l'effectif BDTA sera pris en compte en 2024.

Informations concernant les bovins, équidés et bisons

- L'effectif est calculé sur la base des enregistrements de la BDTA pour la période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. L'état des données BDTA au début janvier 2023 fait foi.
- Pour la contribution de mise à l'alpage, ce sont les pâquiers normaux (PN) des animaux estivés l'année précédente (estivés en 2022) qui sont pris en compte.
- **Il est impératif que les données BDTA soient tenues à jour à tout moment.** Les éventuelles demandes de rectifications sont à adresser au Helpdesk Agate.
- Les corrections effectuées hors délai ne sont plus prises en compte. Les effectifs sont définitifs et ne peuvent plus être contestés.

Protection des eaux et protection de l'air en agriculture - autocontrôle

Certains points de la législation sur la protection des eaux respectivement de l'air font l'objet d'un autocontrôle. Cela permet de contrôler si ces exigences sont actuellement respectées et conformes.

NB : vous devez absolument compléter le formulaire d'autocontrôle pour l'eau ainsi que le formulaire d'autocontrôle pour l'air **avant de pouvoir terminer la saisie de votre recensement.**

Espaces réservés aux eaux : depuis 2020, les surfaces agricoles contiguës à un cours d'eau ou un canal de drainage doivent obligatoirement être annoncées en surface extensive (affectations 611, 617 ou 634 : prairie riveraine d'un cours d'eau). Les exploitants concernés recevront un courrier d'information séparément, notamment concernant la largeur minimum soumise à protection.

Programmes de qualité du paysage

En cas de modification ou de nouvelles annonces (y compris les plantations) : imprimer le formulaire Paysage, noter les modifications, joindre un plan localisant les plantations, et renvoyer le tout au SAGR (par courriel ou courrier).

Respecter le délai d'annonce fixé au 15 mars. Toute demande venant après cette date **sera reportée à l'année suivante.**

Lors de reprise de surfaces avec contrats paysage, indiquer sous "Remarque" si le contrat existant est repris. Il est primordial de vous inscrire auprès du comité de la région concernée pour vous acquitter des cotisations idoines, afin d'avoir droit aux contributions.

Programmes de la biodiversité

Qualité 2

Les inscriptions de nouvelles parcelles se font uniquement par le biais du recensement, au niveau des parcelles (cocher N pour la parcelle à expertiser). Les surfaces expertisées en 2016 sont à renouveler en 2023. Vous serez contacté au début de l'été pour l'expertise.

Pour les parcelles déjà inscrites, la possibilité est donnée de demander une ré-expertise pour adapter la surface éligible.

Biodiversité / Réseau – Qualité / Cliquer sur le crayon à droite de la parcelle, cocher la case « Ré-expertise »).

Contrats existants

Projet	Type d'objet (surface / arbres)	Mesure	Remarque mesure	Qté	Début	Ré-expertise
EcoRéseau Val-de-Ruz	Surface			50.00	2013	

Réseaux

Les inscriptions de nouvelles parcelles se font uniquement par le biais du recensement, au niveau des parcelles (cocher N, après avoir ajusté ou créé la parcelle à intégrer dans le réseau).

Remarques

Respecter le délai d'annonce fixé au 15 mars. Toute nouvelle demande venant après cette date **sera reportée à l'année suivante**.

Lors de reprise de surfaces avec contrat Réseau, indiquer sous "Remarque" si le contrat existant est repris. Il est primordial d'adhérer au Réseau de la région concernée et d'acquitter les cotisations idoines, afin d'avoir droit aux contributions.

Mise au pâturage

En cas de participation au programme pour une catégorie de bovins, toutes les autres catégories de bovins doivent obligatoirement être inscrits à la SRPA « standard ».

Hoduflu

Les imports/exports d'engrais de ferme doivent obligatoirement être notifiés dans HODUFLU par le remettant, édition de bulletin de livraison dans les 60 jours, ceci avant le 31 décembre de l'année en cours, et quittancés par le repreneur jusqu'au 31 décembre également. Passé ce délai, il n'est plus possible ni pour le remettant, ni pour le repreneur de produire des bulletins de livraisons et/ou de les quittancer.

Le cas échéant, il faut faire la demande par écrit à l'office des paiements directs qui fera les notifications hors délai moyennant un émolument (opdi@ne.ch).

Le remettant a la responsabilité de contacter personnellement le preneur (téléphone, courriel, etc.) lorsque celui-ci n'a pas confirmé dans les délais la livraison dans l'application HODUFLU.

Désinscriptions

Lorsque les conditions pour les programmes inscrits en août 2022 ne peuvent pas être respectées, par exemple en cas de traitements phytosanitaires, les désinscriptions se font à tout moment par le biais de l'onglet « Désinscription ». Une confirmation de la désinscription vous sera envoyée par e-mail avec copie pour information au préposé régional.

Terminer la saisie

Vous finalisez votre recensement en cliquant sur le bouton "Terminer la saisie".

Le recensement ne pourra être terminé que lorsque toutes les parcelles improductives, SAU et forêts auront été dessinées et que vous aurez complété le questionnaire d'autocontrôle pour la protection des eaux et de l'air en agriculture.

Un document PDF est généré automatiquement et sauvegardé dans la base de données comme preuve de votre recensement. Vous pouvez le consulter dans l'onglet « Consultation – Récapitulatif ». Veuillez svp imprimer ce document et le conserver dans votre dossier.

Ne pas nous retourner les formulaires signés.

Législation

Communauté d'exploitation et personnes morales (SA / Sàrl)

En vertu de l'art. 30, al. 3, OTerm, les cantons sont tenus de vérifier périodiquement si les exploitations et les formes de communautés ainsi que, les personnes morales satisfont aux conditions requises. Si tel ne serait pas le cas, ils doivent révoquer la reconnaissance. Ainsi les exploitants ont l'obligation d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement concernant ces conditions. Cette obligation de renseigner se fonde sur l'art. 183 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). Il s'agit notamment de la fondation de personnes morales (SA, Sàrl), de la répartition des actions ou parts sociales et de la composition du conseil d'administration ou de la modification d'un contrat existant.

Modification d'exploitant

Selon l'art. 98, c'est la personne qui exploite l'exploitation à l'année le 31 janvier de l'année de contribution qui dépose la demande de paiements directs.

Si par la suite il y a un changement d'exploitant et que ce changement est annoncé avant le 1er mai, c'est le nouvel exploitant qui recevra les paiements directs pour autant qu'il satisfasse aux exigences.

Selon l'art. 4, lorsqu'une exploitation est reprise par un nouvel exploitant, celui-ci doit satisfaire aux exigences en matière de formation au plus tard le **1er mai** de l'année de contributions.

Comptes bancaires

En cas de changement de compte bancaire ou postal, veuillez svp nous communiquer vos nouvelles coordonnées à l'aide du formulaire que vous trouvez sur notre site Internet. Nous rappelons qu'en cas d'association, la signature de tous les associés pour changer un numéro de compte est exigée.

Exploitant(e)s de plus de 65 ans

Les exploitant(e)s de plus de 65 ans n'ont plus droit aux paiements directs.

Le droit aux paiements directs se termine l'année qui suit celle des 65 ans révolus.